

## **STATUTS DE L'EP SCoT**

### **STATUTS MODIFIES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 9 DECEMBRE 2020**

*Arrêtés préfectoraux relatifs aux statuts de l'EP SCoT :*

- *Arrêté 95-984 du 2 mars 1995 instituant le syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la région grenobloise*
- *Arrêté n°38-2018-02-07-020 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2020-10-06-010 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territoriale de la grande région de Grenoble*
- *Arrêté n°38-2021-05-21-00008 portant mise à jour des statuts de l'établissement public du schéma de cohérence territorial de la Grande Région de Grenoble*

## **Article 1 – Création et compétences**

En application des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ».

Le syndicat mixte est compétent pour élaborer, approuver, modifier, et réviser le SCoT conformément à l'article L.122-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le syndicat mixte est compétent pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du SCoT.

Dans le cadre du suivi du SCoT, le syndicat mixte peut proposer toute initiative favorisant la cohérence des politiques publiques sur son territoire, en particulier dans les domaines mentionnés par l'article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme : aménagement de l'espace et urbanisme, environnement et agriculture, eau, habitat, mobilité et déplacements, équipements de tourisme et commerces, services.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tout recours et action gracieux et contentieux ayant trait au SCoT.

## **Article 2 – Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée de vie illimitée.

## **Article 3 – Collectivités adhérentes**

Ce syndicat est formé entre les groupements de communes et les communes en application de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Les EPCI adhérents du syndicat mixte au 01-01-2020 :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
- Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- Communauté de Communes de Bièvre Est,
- Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté,
- Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,
- Communauté de Communes du Trièves.

## **Article 4 – Adhésion – Retrait**

Après sa date de création, de nouvelles collectivités territoriales ou leurs groupements pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une collectivité membre peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 3 ainsi que des annexes des présents statuts.

## **Article 5 – Dissolution**

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 6 – Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués des différentes catégories de collectivités adhérentes, telles que définies à l'article 3.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant, appelé à siéger au Comité avec voix délibérative.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de leurs collectivités d'origine.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la Collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'annexe 1 des présents statuts.

Pour le décompte des votes au sein du Comité Syndical, chaque catégorie de collectivités adhérentes ci-dessus, sauf exception stipulée à l'alinéa suivant, dispose d'un nombre de voix déterminé par la prise en compte du chiffre de population et de la superficie de territoire qu'elle représente. Le nombre de voix ainsi attribué à chaque collectivité adhérente, ainsi que son mode d'actualisation, sont fixés à l'annexe 2 des présents statuts.

Les modalités d'actualisation des sièges, des voix et des contributions budgétaires sont fixées par le règlement intérieur.

Aucun membre fondateur ne peut, à lui seul, détenir la majorité des voix.

#### **Article 7 – Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale**

Le Syndicat assure le suivi global du Schéma de Cohérence Territoriale. Pour cela, il en effectuera des évaluations périodiques. Il pourra décider d'engager s'il le juge nécessaire à la suite une modification ou une révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

#### **Article 8 – Règles de majorité**

8-1- Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des mandats détenus par les délégués présents ou représentés :

a) Concernant les évolutions du Schéma de Cohérence Territoriale, sur :

- . L'arrêt du projet
- . L'approbation

b) Sous réserve des délibérations à prendre par ses membres à la majorité qualifiée, sur :

- . La proposition de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La proposition d'engagement de modification du Schéma de Cohérence Territoriale
- . La modification des présents statuts
- . L'adhésion ou le retrait d'une collectivité

8-2 - Toutes les autres délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des mandats détenus par les délégués présents ou représentés.

#### **Article 9 – Modalité de fonctionnement**

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le président.

Le quorum requis pour les délibérations du Comité Syndical est de la moitié au moins des entités territoriales présentes ou représentées et disposant au moins des deux tiers des mandats (6666voix).

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du

Comité est convoquée par le Président dans un délai de douze jours francs suivant la date de la première réunion : le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant de participer à une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire peut donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Aucun délégué ne pourra détenir à lui seul plus de **trois** pouvoirs.

### **Article 10 – Présidence**

Le Président et les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus à bulletin secret au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice.

### **Article 11 – Bureau**

La composition du bureau est régie par les articles L5211-1 et 5211-10 du Code général des collectivités locales.

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Le Comité Syndical élit le bureau à bulletin secret parmi ses membres.

Les vice-présidents représentent chacun une collectivité adhérente au syndicat.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des délibérations du Comité Syndical et peut se voir chargé, par le Comité Syndical, de toute autre mission selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau délibère à la majorité des présents, représentant au moins la moitié des collectivités adhérentes.

### **Article 12 – Contributions aux dépenses du syndicat**

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

- 1° La contribution de ses membres.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du Département et des communes.

- 5° Les produits des dons et legs.
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- 7° Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du Syndicat intervient au prorata de la population INSEE DGF.

La population INSEE DGF retenue pour le calcul de la participation de l'année N est celle de la population INSEE DGF de l'année N-1. En l'absence de vote du budget primitif de l'Établissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble ou des collectivités membres de l'année N avant le 31 Décembre de l'année N-1, un acompte de 50 % calculé sur la participation votée l'année N-1 pourra être appelé auprès des collectivités membres.

Cette répartition s'applique à la charge nette du Syndicat, après prise en compte de toute autre recette prévue à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 – Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au : 44, avenue Marcelin Berthelot – 38 100 Grenoble.

Il pourra être transféré en tous autres lieux, dans le ressort de l'un des groupements ou des communes membres du Syndicat sous décision du Comité Syndical

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

### **Article 15 – Annexes –**

Les présents statuts sont complétés par 2 annexes :

Annexe 1. Répartition des sièges au Comité Syndical

Annexe 2. Répartition des voix au Comité Syndical

## ANNEXE 1 : Répartition des sièges au Comité Syndical

L'article 6 et l'annexe 1 des statuts en vigueur organisent la répartition des sièges au sein du comité syndical.

Les statuts prévoient l'attribution d'un siège par groupement de communes adhérent majoré d'un siège par tranche de 5% des voix du groupement de communes adhérent.

Au-vu des statuts en vigueur, la répartition des voix et des sièges s'établit comme suit :

	Population INSEE Fiche DGF 2019	Superficie	Population +superficie	Voix 2020	Sièges 2020	Taux de participatio n budget 2020
Grenoble Alpes Métropole	452687	54550	507237	43,94%	10	57,51%
Communauté d'agglomération du Pays Vo	95953	36730	132683	11,49%	4	12,19%
Communauté de communes le Grésivauda	104039	67670	171709	14,87%	4	13,22%
Communauté de communes Bièvre Est	22343	15440	37783	3,27%	2	2,84%
Communauté de communes Bièvre Isère	55274	69560	124834	10,81%	4	7,02%
Communauté de communes Saint-Marcell	46565	59619	106184	9,20%	3	5,92%
Communauté de communes le Trièves	10233	63800	74033	6,41%	3	1,30%
Total	787094	367369	1154463	100,00%	30	100,00%

## ANNEXE 2 : Répartition des voix au Comité Syndical

- La répartition des voix au Comité Syndical, pour les groupements de communes et le collège des communes adhérentes directes s'effectue au prorata du total, pour chacun d'eux, de la **population totale INSEE fiche DGF de l'année considérée** ajoutée à sa superficie totale exprimée en hectares.